

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 12 décembre 2019

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE
Philippe AMY représenté par Danielle MENET
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

Etaient absents :

Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE
Joëlle MELIN
Hélène LUNETTA
Mohammed SALEM
Alain BOUTBOUL
Christine PRETOT
France LEROY
Magali GIOVANNANGELI

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-18- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

CT4/121219/18

Sur le rapport de Alain ROUSSET

Approbation d'une convention d'objectifs avec l'Association Plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) et attribution d'une subvention 2020

La Plateforme d'Initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) est un dispositif qui mobilise et fédère l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels du territoire, autour de projets concrets de création et de reprise d'entreprises créatrices d'emplois.

La mission de PACI consiste à aider à la création d'entreprises en accompagnant et soutenant les porteurs de projet. Elle se décline en plusieurs axes :

- Permettre un accès au financement par des prêts d'honneur et l'appui auprès du monde bancaire,
- Fournir un accompagnement au montage du dossier et une expertise du projet,
- Assurer un parrainage par les acteurs du territoire mobilisés.

Pour l'année 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- 500 projets accueillis et conseillés,
- 250 projets expertisés,
- 220 entreprises soutenues,
- 2.200.000 € de prêts d'honneur engagés.

Chaque année, des subventions sont inscrites au budget en faveur d'associations ou d'organismes très étroitement liés au Conseil de Territoire, et qui assument à ce titre une véritable fonction de service public.

Selon le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits nécessaires au paiement des dépenses de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'en raison d'une décision individuelle d'attribution prise au titre de l'exercice sur lequel doit intervenir la dépense.

Il est proposé au Conseil de Territoire d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention à la Plateforme d'Initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI), d'un montant de 95.000 euros, dont les modalités de versement sont définies dans la convention ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

Considérant

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-18- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer à l'association PACI une subvention de 95.000 euros au titre de l'exercice 2020, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec l'association PACI.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial de Territoire 2020 en fonctionnement dépenses au chapitre 65, nature 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**4 non-participations au vote : Danielle MENET, Philippe AMY,
Sylvia BARTHELEMY, Pierre COULOMB**

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR L'ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – Le Conseil de
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds
BP 1415
13685 AUBAGNE Cedex**

représenté par

**Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération n°
du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en
date du 12 décembre 2019**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**Plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne-La Ciotat
Initiatives (PACI)**

sise

**ACTIPOLE
255 avenue de Jouques - ZI les paluds
BP 1142
13782 AUBAGNE Cedex**

représentée par

Son Président, Monsieur Gérard RENUCCI

ci-après désignée

« l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Soutenir la création, la reprise et le développement d'entreprises sur le territoire,
- Poursuivre et développer le dispositif « Boutique à l'Essai ».

Objectifs quantitatifs :

Nature de l'objectif	Volumes
Projets accueillis et conseillés	500
Projets expertisés	250
Projets financés dont :	200
- Création	100
- Reprise	60
- Développement	40
Nombre de prêts d'honneur engagés	220
Montant des prêts d'honneur accordés	2 200 000 €

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 675 000 € fonds d'intervention prêts d'honneur inclus, 475 000 € hors fonds d'intervention prêts d'honneur.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 95.000 €, soit 20 % du coût total prévisionnel hors fonds d'intervention prêts d'honneur, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son action à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(en quatre exemplaires originaux)

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Gérard RENUCCI

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence – Le Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

PROJET DE BUDGET PREVISIONNEL 2020

EMPLOIS		Montant 2020	%	RESSOURCES		Montant 2020	%
Nombre d'entreprises soutenues financièrement : création reprise développement				Métropole - Conseil de territoire Aubagne Pays de l'Etoile (dont opération BaE)			
Nombre de prêt d'honneur accordés		200		Commune de La Ciotat (dont opération BaE)		105 000	
		220		Commune de Gèmenos		40 000	
Montant moyen du prêt d'honneur création - reprise		10 000		Commune d'Aubagne (opération BaE)		8 000	
		2 200 000	87%			4 000	
Total Fonds de prêt d'honneur				Total des ressources Collectivités Locales		153 000	6%
Charges externes				Dont partie affectée aux frais de fonctionnement (80%)		122 400	
Petit équipement		4 200		Dont partie affectée aux fonds de prêt d'honneur (20%)		30 600	
Fournitures de bureau		2 200		Conseil Régional PACA		200 000	9%
Location immobilières et charges		16 000		BPI		200 000	9%
Location photocopieur		1 700		Crédit Mutuel		20 000	1%
Entretien des locaux		2 000		Caisse d'épargne		20 000	1%
Entretien informatique, clim et véhicule		1 600		Crédit Agricole		20 000	1%
Assurances		1 050		Banque Populaire		20 000	1%
Documentation		1 000		OC Bonnavasse Lyonnaise de Banque		20 000	1%
Honoraires		12 000		Société Générale		20 000	1%
Frais de formation		4 000		Autres réseaux bancaires		20 000	1%
Frais d'actes et contentieux		5 100		Autre ressource d'intervention : plan de revitalisation carrelour		28 000	
Manifestation et salon professionnel		1 550		% subventions des communes adhérentes		30 600	1%
Réalisation et édition des supports de communication		4 600		Remboursements des prêts d'honneur/Trésorerie		1 601 400	73%
Déplacements		6 250		Total Fonds de prêt d'honneur		2 200 000	100%
Frais de réception/réunions/rencontres thématiques		5 600					
Frais de téléphone		2 400					
Frais postaux		3 200					
Frais bancaires		4 900					
Cotisations professionnelles		5 200		Europe - FSE		72 800	15%
Cotisation formation		4 200		Région Sud - Dispositif MPE		150 000	
Frais de mutuelle de groupe		6 800		Région Sud - Dispositif Sud Lab		20 000	4%
Taxe sur les salaires		3 000		Conseil Départemental 13		13 000	1%
Divers		1 250		Prestation formation et plan de revitalisation		6 250	1%
Salaires et charges sociales				Action Boutique à l'essai		6 750	6%
Salaires bruts et congés payés		260 000		Mécénat entreprises		28 000	6%
Charges sociales		109 200		Cotisations membres		26 500	5%
Dotations				Autres financements et participations diverses (prestation ARDAN...)		22 300	1%
Dotation aux amortissements		6 000		Intérêts de placements		7 000	26%
				% subventions des communes adhérentes		122 400	
Total des Emplois		2 675 000		Total des Ressources		2 675 000	
Total Fonds de fonctionnement		475 000	18%	Total subventions des communes adhérentes		475 000	100%

Céline FOURCADE-Directrice

Adhésion - 200 avenue de Jouques
BP 1198 - 13702 LA VILLE-VELEUX
04 42 10 06 44

Siret : 453 051 700 00053

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

3^{ème} 2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	25000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	3000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises	4200	€			€
Autres achats	1000	€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	PACA	200000	€
Redevances de crédit-bail	1700	€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières	16000	€	CD13	13000	€
Charges locatives et de copropriété	3000	€			€
Entretien et réparations	1800	€	TOTAL: Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Primes d'assurances	2000	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur	5000	€	Territoire du Pays Saronais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	16000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	105000	€
Publicité, information et publications	5000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	17000	€	Communes		€
Frais postaux et de télécommunications	6000	€	La Clotat	36000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Gémenos	6000	€
63 - Impôts et taxes		€	Aubagne	4000	€
Impôts et taxes sur rémunérations	5000	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens	50000	€
64 - Charges de personnel		€	L'Agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	260000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	110000	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel	7300	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	25000	€
66 - Charges financières	5000	€	76 - Produits financiers	5000	€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	6000	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	60000	€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	475000	€	TOTAL DES PRODUITS	475000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	300000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	300000	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	775000	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	775000	€

Fait à: Aubagne

Le 20/09/2019

Signature du Président

Cachet de l'association

Actipôle - 255 avenue des Jouques
BP 1142 - 13762 AUBAGNE CEDEX
Tél : 04 42 70 13 15 - Fax : 04 42 70 06 71

¹² Ne pas indiquer les recettes d'aides. ¹³ L'entendeur du demandeur est appéché sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient de caractère prévisionnel et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CAC n° 99-01, prévoit et minimise une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 25 sur 41

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-18-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019